

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 97  
N° 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TENUARE 1948.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.			Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
					Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1947 12 sept. Décret n° 47-1807, déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie (Arrêté de promulgation n° 10 j., du 3 janvier 1948).....	2
19 nov. Décret n° 47-2211, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (suivi du décret du 23 octobre 1935) (Arrêté de promulgation n° 1528 a. p., du 27 décembre 1947).....	3

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

24 déc. Arrêté n° 1524 co., rendant exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les chiens, sur les voitures et sur les armes, pour les années 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947.....	5
27 déc. Arrêté n° 1529 a. p., fixant les détails d'application du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.....	5
30 déc. Arrêté n° 1550 i. p., complétant les articles 2, 3, 5 et 10 de l'arrêté n° 127 i. p., du 15 février 1943, réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères.....	6
30 déc. Arrêté n° 1552 a. g. f., accordant au personnel local une indemnité forfaitaire de 40 %.....	7

30 déc. Arrêté n° 1553 a. p., portant modification à l'arrêté n° 96 a. p., du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie en provenance de la France et de l'Algérie.....	8
30 déc. Arrêté n° 1554 a. g. f., modifiant le taux des indemnités de frais de représentation des présidents de conseils de districts.....	8
30 déc. Arrêté n° 1555 t. d., portant rejet d'un recours en annulation des opérations électorales effectuées à Teaharoa le 7 décembre 1947.....	8
1948 5 janv. Arrêté n° 15 tr., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faits au tableau d'avancement de l'année 1948 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.....	8
6 janv. Arrêté n° 25 a. g. f., modifiant l'encaisse et l'indemnité de responsabilité de l'agent spécial de Makatea....	9
8 janv. Arrêté n° 29 j., autorisant M. de Gebel de Gebhardt, demeurant à Papeete, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	9
9 janv. Décision n° 31 a. g. f., allouant des subventions à diverses sociétés sportives privées.....	9
9 janv. Décision n° 33 a. g. f., déterminant les droits à la solde du médecin-commandant des troupes coloniales en retraite Rosmorduc (Louis) pour la période allant du 10 avril 1941 au 30 avril 1944 inclus.....	9
10 janv. Arrêté n° 36 a. e., portant fixation des prix de vente de certains produits.....	10
10 janv. Décision n° 40 c, autorisant certains agents du service local à se présenter au concours des agents des affaires administratives et fixant le centre d'examen....	11
10 janv. Décision n° 41 c, fixant la composition et nommant les membres de la commission chargée de la surveillance des épreuves du concours du cadre des agents des affaires administratives.....	11
Extraits.....	11

## AVIS OFFICIELS

Avis aux fonctionnaires au sujet de la désignation de deux délégués suppléants à la commission de réforme.....	16
Avis aux commerçants, commissionnaires à l'importation et exportateurs.....	16

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	16
Annonces diverses.....	16

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 10 j., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 3 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu la circulaire n° 10.082 AP/4 du 23 octobre 1947 du Ministre de la France d'Outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 3 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-1807 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

(Du 12 septembre 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la Guerre, de la Marine, de l'air et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les articles 10 et 11 du 16 août 1947 portant amnistie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Toute personne père, mère, veuve ou enfant d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ou militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité, ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur capture, désirant bénéficier des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 ou de celles de l'article 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, devra produire :

1) Un extrait de l'acte de décès, soit de l'enfant, soit du conjoint, soit du père, portant la mention " Mort pour la France " ;

2°) Un état signalétique et des services de la personne décédée, délivré par l'autorité militaire, accompagné pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, soit de la carte du combattant, soit d'un récépissé prouvant cette qualité.

Art. 2. — Les père, mère, conjoint ou enfant de toute personne exécutée comme otage, morte en déportation ou décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices qui désirent bénéficier des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi susvisée ou des dispositions de l'article 11 devront produire :

1°) Un extrait de l'acte de décès de la personne dont la parenté ou l'alliance provoque l'amnistie ;

2°) Un certificat de qualification modèle M délivré par la direction départementale des anciens combattants de leur résidence sur avis de la commission départementale du contrôle.

Art. 3. — La qualité de prisonnier de guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 aux termes des paragraphes 3 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 sera prouvée par la production d'un état signalétique et des services délivrés par l'autorité militaire.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 précité sera de même accordé aux déportés politiques, internés politiques ou aux mosellans et alsaciens ayant accompli un des actes spécifiés dans ledit paragraphe, mais ils devront produire un certificat de qualification modèle A délivré par la direction départementale des anciens combattants de leur résidence sur avis de la commission départementale de contrôle.

Art. 4. — Pour obtenir le bénéfice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la même loi ou de celles de l'article 11 les anciens combattants de la guerre 1914-1918 devront produire :

1°) Soit la carte de combattant ;

Soit un récépissé justifiant de cette qualité ;

2°) Soit un extrait de la citation individuelle homologuée ;  
Soit la justification de l'homologation militaire de la blessure de guerre.

Le bénéfice du paragraphe 4 précité sera accordé aux militaires de la guerre 1939-1945 sur présentation des mêmes justifications ou éventuellement d'un acte ou certificat d'engagement dans les Forces Françaises Libres accompagné du diplôme conférant la médaille des évadés.

Toutefois, un état signalétique et des services sera substitué à la carte du combattant ou au récépissé en tenant lieu.

Art. 5. — Toute personne ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944 désirant bénéficier des dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie ou de celles de l'article 11, devra produire une attestation de résistance dont la validité aura été vérifiée par une commission siégeant dans le département de sa résidence et composée de représentants des organisations nationales de résistance clandestine les plus représentatives telles qu'elles existaient au 6 juin 1944 :

1°) Pour les départements compris dans l'ancienne zone Nord d'occupation, les commissions comprendront huit

membres représentant chacun l'une des organisations suivantes :

Confédération des réseaux de la France combattante.  
Front national.  
Organisation civile et militaire.  
Libération Nord.  
Ceux de la Libération.  
Ceux de la Résistance.  
Organisation de résistance de l'armée.  
Mouvement de libération nationale ;

2<sup>o</sup>) Pour les départements compris dans l'ancienne zone Sud d'occupation, les commissions comprendront huit membres représentant, à raison de deux par organisation, les groupements suivants :

Confédération des réseaux de la France combattante.  
Front National.  
Organisation de résistance de l'Armée.  
Mouvement de libération nationale.

Les départements dont une partie se trouvait en zone Nord et l'autre en zone Sud seront considérés comme faisant partie de la zone dans laquelle se trouvait le siège normal de leur préfecture.

Art. 6. — Les membres des commissions départementales prévus à l'article 5 seront nommés par arrêtés conjoints du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur la proposition des sièges nationaux des organisations représentées.

La publication au Journal Officiel de l'arrêté susvisé devra intervenir dans un délai de quinze jours à dater de celle du présent décret.

Chaque commission départementale désigne à la majorité son président, dont l'avis est prépondérant au cas de partage des voix.

Le président désigne au sein de la commission un membre faisant fonction de secrétaire.

Toute attestation dont la validité aura été vérifiée par une commission départementale devra porter les signatures du président et du secrétaire. Celles-ci devront être certifiées conformes par le maire ou le commissaire de Police.

Art. 7. — En outre, dans tous les cas où la demande d'amnistie vise le père, la mère, la veuve ou l'enfant, le lien de parenté ou le mariage sera justifié par la production, soit du livret de famille, soit des actes de naissance ou de mariage.

Si elle vise le conjoint, celui-ci devra produire un extrait de l'acte de mariage délivré postérieurement à la date du délit.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la guerre et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

ANDRÉ MARIE.

*Le ministre de la guerre,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre de la marine,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*

ANDRÉ MAROSELLI.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

FRANÇOIS MITTERAND.

ARRÊTÉ n° 1528 a.p., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 27 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (J.O.R.F. n° 273 du 21 novembre 1947, page 11481) suivi du décret du 23 octobre 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 27 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-2211 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public.

(Du 19 novembre 1947).

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 47-908 du 24 mai 1947, rendant applicable à Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Madagascar, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 2 sera faite aux autorités déterminées par arrêté du gouverneur général dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les territoires non groupés.

Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration, la transmet dans les vingt-quatre heures, au chef du territoire. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

« Le chef du territoire peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris ».

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
chargé des services de la France d'outre-mer,*

PAUL BÉCHARD.

DÉCRET portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

(Du 23 octobre 1947.) 1935

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

A diverses reprises, des Gouvernements précédents ont déposé des projets de loi relatifs aux manifestations sur la voie publique.

Ces projets sont encore en instance devant le Parlement et ont donné lieu à des discussions approfondies devant les commissions compétentes.

Il importe, cependant, en présence des atteintes de plus en plus fréquentes portées à l'ordre et à la tranquillité publics, de réaliser, d'extrême urgence, les dispositions essentielles contenues dans ces projets. Dans ces conditions, le Gouvernement a le devoir de recourir à la procédure exceptionnelle de décrets-lois, instituée par la loi du 8 juin 1935. Le caractère légal de ces mesures ne saurait être contesté, puisqu'elles tendent à renforcer le maintien de l'ordre public, condition essentielle du calme et de la confiance nécessaire pour permettre le redressement économique du pays.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les réunions sur la voie publique sont et demeurent interdites dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881, article 6.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conforme aux usages locaux.

Art. 2. — La déclaration sera faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation. A Paris et pour les communes du département de la Seine, la déclaration est faite à la préfecture de police. Elle est faite au préfet ou au sous-préfet en ce qui concerne les villes où est instituée la police d'Etat.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et est désignée par trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans le département ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Art. 3. — Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au préfet. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le préfet peut, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

Art. 4. — Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 2.000 francs :

1°) Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 2, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part ;

2°) Ceux qui auront participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou qui a été interdite.

Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères prévues par la loi du 7 juin 1848, quiconque aura été, au cours d'une manifestation, trouvé porteur, d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Art. 6. — Sera puni des mêmes peines, quiconque aura transporté sciemment :

1°) Hors des usages légitimes du commerce, des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique ;

2°) Des individus porteurs de telles armes.

Art. 7. — L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, pourront, en outre, être prononcées pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Art. 8. — Le présent décret-loi est applicable à l'Algérie.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires

étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1524 co., rendant exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, de la taxe sur les chiens, sur les voitures et sur les armes, pour les années 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947.

(Du 24 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés n°s 1063 s.g., 910 s.g., 910 s.g., des 30/12/42, 29/12/43 et 29/12/44 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1943, 1944 et 1945 ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946 ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 décembre 1947,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, des exercices 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947, s'élevant ensemble à la somme totale de : Quarante neuf mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt centimes, savoir :

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation - Ex. 1943.

Impôt des routes.....	20 »	
20 décimes additionnels.....	100 »	
Formules et avis.....	0 20	
<b>Total de la perception des Tuamotu - ex. 1943.....</b>		<b>120 20</b>

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation - Ex. 1944.

Impôt des routes.....	150 »	
Chiens.....	15 »	
20 décimes additionnels.....	200 »	
Formules et avis.....	0 80	
<b>Total de la perception des Tuamotu-ex. 1944.....</b>		<b>365 80</b>

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôles de régularisation - Ex. 1945.

Impôt des routes.....	350 »	
Chiens.....	15 »	
20 décimes additionnels.....	300 »	
Formules et avis.....	1 40	
<b>Total de la perception des Tuamotu - ex. 1945.....</b>		<b>666 40</b>

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôles de régularisation - Ex. 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	197 20	
Chiens.....	1.230 »	
Formules et avis.....	32 »	
<b>Total de la perception des Tuamotu-ex. 1946.....</b>		<b>1.459 20</b>

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôles de régularisation - Ex. 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	18.179 80	
Droits asiatiques.....	11.920 »	
Voitures.....	300 »	
Chiens.....	3.465 »	
Armes.....	75 »	
Formules et avis.....	470 80	
<b>Total de la perception des Tuamotu - ex. 1947.....</b>		<b>34.410 60</b>

#### PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquise Nord)

##### Rôles principaux - Ex. 1947.

Propriété bâtie.....	3.946 20	
Formules et avis.....	20 80	
<b>Total de la perception de Taiohae - ex. 1947.....</b>		<b>3.967 »</b>

#### PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquise Nord)

##### Rôles supplémentaires - 1<sup>er</sup> semestre 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	774 90	
Armes.....	30 »	
Formules et avis.....	21 »	
<b>Total de la perception de Taiohae - ex. 1947.....</b>		<b>823 90</b>

#### PERCEPTION DE MAKATEA.

##### Rôles supplémentaires - 1<sup>er</sup> semestre 1947.

Chiens.....	45 »	
Armes.....	90 »	
Formules et avis.....	0 60	
<b>Total de la perception de Makatea - ex. 1947.....</b>		<b>135 60</b>

#### PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

##### Rôles principaux - Ex. 1947.

Propriété bâtie.....	5.923 10	
Formules et avis.....	41 »	
<b>Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1947.....</b>		<b>5.964 10</b>

#### PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

##### Rôles principaux - Ex. 1947.

Propriété bâtie.....	1.670 »	
Formules et avis.....	11 »	
<b>Total de la perception de Tubuai-Raivavae - ex. 1947.....</b>		<b>1.681 »</b>
<b>Total général.....</b>		<b>49.595 80</b>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1529 a.p., fixant les détails d'application du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

(Du 27 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 27-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autre que Madagascar, les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public ;

Vu l'arrêté n° 1528 a.p. en date du 27 décembre 1947 portant promulgation dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie du décret n° 47-2211 susvisé ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La déclaration préalable, prescrite à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 octobre 1935 susvisé, pour tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sera faite :

1°) au maire, lorsque la manifestation a lieu sur le territoire d'une commune ;

2°) au chef de poste administratif ou délégué de chef de circonscription, dans les îles qui ne sont pas le siège d'une circonscription ;

3°) au chef de circonscription administrative dans les îles où se trouve le siège d'une circonscription.

Art. 2. — La transmission de la déclaration au chef du territoire sera faite par les voies les plus rapides et, le cas échéant, par la voie télégraphique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1550 i.p. complétant les articles 2, 3, 5 et 10 de l'arrêté n° 127 I.P. du 15 février 1943, réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères.

(Du 30 décembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'enseignement public dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 3, 5 et 10 de l'arrêté 127 i.p. du 15 février 1943 réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères sont modifiés et complétés comme suit :

##### I. Article 2 (Additif) :

a) Les instituteurs et institutrices français sont tenus d'accomplir un stage pédagogique de 2 mois à l'Ecole Centrale de Papeete.

Pendant la durée du stage, ils percevront la solde à laquelle ils ont droit, qui leur sera payée par l'école dans laquelle ils enseignent.

Afin de ne pas gêner le service, ces stages seront organisés par roulement, après entente entre le Chef du Service de l'Enseignement et les directeurs d'école ; ils seront immédiatement obligatoires pour tout nouveau maître recruté. Tout maître qui quitterait de lui-même les écoles chinoises avant deux années d'enseignement comptées après la fin du stage, sera tenu de rembourser le montant du traitement afférent aux deux mois de stage.

b) Solde et avancement. — Les instituteurs et institutrices enseignant dans les écoles chinoises sont rangés dans l'une des classes suivantes, avec les traitements correspondants :

4 <sup>me</sup> classe .....	33.600 fr. par an
3 <sup>me</sup> classe .....	42.000 fr. —
2 <sup>me</sup> classe .....	50.400 fr. —
1 <sup>re</sup> classe .....	58.800 fr. —
Hors classe .....	65.200 fr. —

Ces traitements s'entendent pour 30 heures de classe hebdomadaires.

Le montant des traitements sera revu chaque fois qu'une modification interviendra dans les échelles du cadre local de l'Enseignement.

Les échelles de traitement pourront être également modifiées lorsque se produira une variation sensible et durable du coût de la vie.

L'avancement a lieu exclusivement au choix ; il est décidé par le Chef du Service de l'Enseignement et transmis à M. le Consul Général de la République chinoise.

Nul ne peut être promu :

à la 3<sup>me</sup> classe avant 2 ans au moins passés à la 4<sup>me</sup> classe ;  
à la 2<sup>me</sup> classe et à la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans au moins passés dans la classe inférieure ;

à la hors classe, avant 5 ans au moins passés en 1<sup>re</sup> classe.

En cas de fermeture définitive d'une école décidée par la colonie chinoise, ou en cas de compression des effectifs les maîtres auront droit à une indemnité de licenciement égale au montant de 3 mois de leur solde. Seul, le licenciement pour insuffisance professionnelle, prononcée par le Chef du Service de l'Enseignement, n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Les maîtres qui auront passé 15 ans au moins dans une école chinoise et demanderont à cesser leur service auront droit une fois pour toutes à un pécule égal à 6 % des sommes effectivement perçues pendant leur séjour dans les écoles chinoises.

c) les 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classes sont jugées trop faibles en français, des heures supplémentaires pourront être prévues le jeudi. Les maîtres chargés de l'Enseignement du français auront droit à une indemnité pour heures supplémentaires au-delà de 30 heures hebdomadaires. Cette indemnité est fixée uniformément à 35 fr. l'heure.

II. Article 3 (nouvelle rédaction). — L'horaire de l'enseignement du français est le suivant :

1<sup>re</sup> année : 3 heures par jour réparties en 6 leçons d'une demi-heure.

2<sup>me</sup> année : 3 heures par jour : 1 heure consacrée à la lecture, 1 h. 1/2 consacrée au français (grammaire, orthographe, vocabulaire, récitation, rédaction), une demi-heure consacrée au calcul en langue française.

3<sup>me</sup> année : 2 heures par jour.

4<sup>me</sup> année : 2 heures par jour.

5<sup>me</sup> année: 2 heures par jour.

Les classes de français ne devront pas dépasser 40 élèves pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe, et 50 pour les autres classes. Les enfants y seront rangés d'après leur force réelle en français, non en chinois.

Les punitions applicables dans l'Enseignement officiel des Établissements français de l'Océanie seront appliquées, dans les classes de français des écoles chinoises, savoir:

- les mauvais points,
- la réprimande,
- la privation partielle de récréation,
- les devoirs supplémentaires de récitation ou d'écriture,
- la retenue après la classe,
- l'exclusion temporaire de l'école. Celle-ci ne pourra excéder 3 jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant. Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par le Chef du Service de l'Instruction publique.

III. Article 5 (rectificatif):

§ a) cet examen comprend:

- 1<sup>o</sup>) sans changement.
- 2<sup>o</sup>) sans changement.
- 3<sup>o</sup>) deux problèmes d'arithmétique pris dans le programme du cours moyen des écoles françaises.

§ b) Les épreuves sont notées de 0 à 10, il leur sera attribuée les coefficients suivants:

rédaction 2 - dictée 2 - question 1 - calcul 1.

La note 0 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit au moins: 30 points.

IV. Article 10 (nouvelle rédaction). - Les directeurs des écoles étrangères sont soumis, au point de vue de la surveillance et de l'inspection de l'autorité administrative, aux prescriptions des règlements en vigueur sur l'enseignement public.

La surveillance pédagogique des instituteurs et institutrices chargés de l'enseignement du français est assurée par le Chef du Service de l'Enseignement qui pourra déléguer une partie de ses fonctions à des instituteurs du cadre métropolitain. Les visites des écoles seront hebdomadaires, et les maîtres de français seront conseillés et guidés lors de ces visites, en même temps que sera contrôlé le niveau des élèves. Chaque instituteur métropolitain fournira au Chef du Service un rapport trimestriel sur l'enseignement du français dans les écoles qu'il contrôle.

Une indemnité sera prévue pour le Chef du Service de l'Enseignement et pour les instituteurs métropolitains chargés du contrôle pédagogique. Ces indemnités seront calculées sur la base des heures supplémentaires de l'Enseignement secondaire français.

Le Chef du Service de l'Enseignement recevra une indemnité forfaitaire égale à deux heures hebdomadaires supplémentaires des professeurs licenciés des lycées, soit actuellement 12.000 fr. par an.

Chaque instituteur métropolitain recevra, pour le contrôle d'une école une indemnité forfaitaire égale à deux heures hebdomadaires des professeurs des classes élémentaires des lycées, soit actuellement 7.800 fr. l'an.

Le nombre d'instituteurs métropolitains ne pourra en aucun cas être supérieur au nombre d'écoles. Le paiement des

indemnités s'effectuera en 3 trimestres annuels, les 31 mai, 31 août, 30 novembre de chaque année.

Le taux de ces indemnités pourra être modifié par arrêté du Gouverneur, au début de chaque exercice.

L'école d'Uturoa sera contrôlée de la même façon par le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, en attendant qu'un instituteur du cadre métropolitain ait pu être affectée à Uturoa. L'indemnité sera fixée au même taux, soit actuellement 7.800 fr. l'an.

Le reste de l'arrêté 127 i.p. sans changement.

Art. 2. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1552 a.g.f., accordant au personnel local une indemnité forfaitaire de 40 %.

(Du 30 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Établissements français de l'Océanie; Vu les délibérations des 16 mai, 19 mai et 28 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative;

Vu l'arrêté n° 1448 a.g.f. du 8 décembre 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 659 s.g. du 5 juin 1947 accordant un acompte provisionnel aux fonctionnaires et agents du Service local des Établissements français de l'Océanie;

Le Conseil Privé entendu le 30 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il est accordé aux fonctionnaires des cadres locaux et aux agents auxiliaires permanents des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, une indemnité forfaitaire de 40 % qui portera sur :

- la solde de base;
- la majoration coloniale dans la limite du plafond de 20.000 frs;
- l'indemnité compensatrice provisoire fixée par l'arrêté n° 874 s.g. du 5 septembre 1946.

Par solde de base il faut entendre la solde effectivement perçue compte-tenu des reclassements pour service hors du chef-lieu (article 8 de l'arrêté du 25 janvier 1943) et des reclassements pour mariage, naissance d'enfant ou décès concernant les auxiliaires de la 4<sup>e</sup> catégorie (article 17 de l'arrêté n° 56 du 25 janvier 1943 et article 2 de l'arrêté n° 311 du 13 avril 1946).

Art. 2. — L'acompte provisionnel fixé par arrêté n° 659 s.g. du 5 janvier 1947 sera repris. Au cas où il serait supérieur au décompte de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les intéressés conserveront le bénéfice de cet acompte provisionnel.

Art. 3. — La situation des agents auxiliaires temporaires recrutés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1946 sera réglée par analogie après avis d'une commission composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Administration Générale	Président;
et des Finances,	
Le Chef de Cabinet du Gouverneur,	Membre;
Le Chef du Service des Agents intéressés,	—

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1553 a.p., portant modification à l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie, en provenance de la France et de l'Algérie.

(Du 30 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement des dites sommes ;

Vu l'arrêté n° 786 s.g. du 1<sup>er</sup> juillet 1947 qui, modifiant l'arrêté n° 96 a.p. susvisé, fixait le montant des sommes à consigner pour les passagers en provenance de la France et de l'Algérie ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 1947 du représentant des transports maritimes à Papeete, concernant les nouveaux tarifs de passages à appliquer, à compter du 15 décembre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du service des Affaires Politiques ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 786 s.g. en date du 1<sup>er</sup> juillet 1947 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le montant des sommes à consigner prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 pour les passagers en provenance de France y compris l'Algérie est fixé comme suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de 12 ans et plus	Hommes et garçons de 12 ans et plus	Unité monétaire
France y compris l'Algérie	9.600	18.480	36.312	21.576	Francs métropolitains
d°	4.000	7.700	15.130	8.990	Francs C.P.

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1554 a.g.f., modifiant le taux des indemnités de frais de représentation des présidents des conseils de districts.

(Du 30 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 organisant les conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 917 s.g. du 18 septembre 1946 fixant les indem-

nités de frais de représentation des présidents des conseils de districts ;

Vu les délibérations financières de l'Assemblée Représentative, séance du 27 octobre 1947 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 30 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, le taux des indemnités de frais de représentation des présidents des conseils de districts est fixé ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> catégorie :

District de plus de 400 habitants : Dix-huit mille francs par an.

2<sup>me</sup> catégorie :

District de moins de 400 habitants : Quinze mille francs par an.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publiée.

Papeete, le 30 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1555 t.d., portant rejet d'un recours en annulation des opérations électorales effectuées à Teaharua le 7 décembre 1947.

(Du 30 décembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu le recours en annulation formé par M. Teihotu Teraiharua ;

Considérant que la loi n'oblige pas les municipalités à assurer la distribution individuelle des cartes d'électeur ;

Considérant qu'il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription sur les listes électorales, et de la provoquer en cas d'omission ;

Considérant que les omis de Teaharua n'ont fait aucune démarche pour la rectification de la liste publiée cependant à la maison commune ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 décembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rejeté le recours formé par M. Teihotu Teraiharua en vue de l'annulation des opérations électorales effectuées à Teaharua, le 7 décembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 15 tr., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faits au tableau d'avancement de l'année 1948 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 23 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries générales ;

Vu la décision n° 16 tr., du 5 janvier 1948 désignant les membres de la commission de classement chargée pour l'année 1948 de dresser le tableau d'avancement dans le cadre de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les propositions du trésorier-payeur du territoire.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les inscriptions suivantes pourront être faites au tableau d'avancement de l'année 1948 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie :

Une inscription pour le grade de payeur de 3<sup>me</sup> classe ;

Une inscription pour le grade de commis de 2<sup>me</sup> classe ;

Une inscription pour le grade de commis de 3<sup>me</sup> classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 25 a.g.f. modifiant l'encaisse et l'indemnité de responsabilité de l'agent spécial de Makatea.

(Du 6 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 626 s.g. du 17 octobre 1930 fixant l'encaisse des agents et sous-agents spéciaux ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g. du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions de comptables dans la colonie ;

Vu l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1937 portant régularisation et modification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunérés sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 août 1944 modifiant l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu le rapport du 23 novembre 1947 du Chef de Poste de Makatea ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu le 5 janvier 1948,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 l'encaisse maximale de l'Agent spécial de Makatea, dit gérant de comptes du Trésor, est portée à la somme de soixante mille francs (60.000 francs).

Art. 2. — L'indemnité de responsabilité correspondante prévue au tableau I annexé à l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939 est fixée pour le comptable à la somme de six cents francs (600 fr.).

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 29 j., autorisant M. R. de Gebel de Gebhardt, demeurant à Papeete, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 8 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. R. de Gebel de Gebhardt, demeurant à Papeete, est admis à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 31 a. g. f., allouant des subventions à diverses sociétés sportives privées.

(Du 9 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux sociétés sportives privées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires et l'avis émis le 7 janvier 1948 par la commission sportive ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à titre de subvention aux sociétés sportives ci-après sur les crédits du chapitre 14, art. 2 du budget local 1947 :

Association sportive Excelsior . . . . .	Dix mille francs (10.000 fr.)
id. Fei Pi . . . . .	Dix mille francs (10.000 fr.)
id. Jeunes Tahitiens . . . . .	Dix mille francs (10.000 fr.)
id. Ecole centrale . . . . .	Dix mille francs (10.000 fr.)
id. E. S. Vénus . . . . .	Dix mille francs (10.000 fr.)

Art. 2. — Ces subventions seront mandatées lorsque les documents prévus par le décret du 19 juin 1938 auront été fournis.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 9 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 33 a.g.f., déterminant les droits à la solde du Médecin-commandant des Troupes coloniales en retraite Rosmorduc (Louis) pour la période allant du 10 avril 1941 au 30 avril 1944 inclus.

(Du 9 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 324 c. du 16 avril 1941 portant déclaration de cessation de services du Médecin-capitaine Rosmorduc et fixant la date de cessation des droits à la solde ;

Vu la décision n° 1 g. du 16 juin 1941 internant jusqu'à la fin des hostilités M. Rosmorduc, Médecin-capitaine des Troupes coloniales ;

Vu la décision n° 436 c. du 21 mai 1942 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie nommant le Dr Rosmorduc à l'emploi de médecin civil à titre temporaire du Service local, à compter du 19 mai 1942, aux appointements mensuels de 4.500 fr. ;

Vu la décision n° 535 c. du 23 juin 1942 fixant à nouveau ses appointements mensuels à 5.000 fr. pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 ;

Vu le décret du 21 février 1944 du Comité de la libération nationale relatif aux traitements et soldes de certains fonctionnaires et militaires internés et admis à reprendre du service ;

Vu l'ordre n° 1848 du 23 mai 1944 du Commandant Supérieur des Troupes à Papeete enregistrant l'acceptation par le Dr Rosmorduc de reprendre du service à titre militaire à partir du 1<sup>er</sup> mai 1944 ;

Vu l'arrêté n° 12.612 TC/BP du 10 avril 1945, pris à Alger par le Ministre de la guerre, plaçant en disponibilité le Médecin-commandant Rosmorduc à partir du 1<sup>er</sup> mai 1945 ;

Vu le télégramme du Ministre des colonies n° 2193 TC/DSS du 25 mai 1945 ainsi conçu : « Tous grades conférés par Gouvernement de Vichy avant 8 novembre 1942 ne font objet aucune révision par commission d'épuration. En conséquence les médecins Vrignaud et Rosmorduc sont mis en disponibilité comme médecins-commandants et leur date de promotion à titre définitif est 25 mars 1942 » ;

Vu la décision n° 408 s.g. du 14 mai 1945 agréant comme médecin du Service local à titre temporaire le Dr Rosmorduc, Médecin-commandant des Troupes coloniales en disponibilité ;

Vu la décision n° 430 s.g. du 16 mai 1946 modifiant la décision n° 408 s.g. du 14 mai 1945 susvisée et fixant à 19.000 fr. la rémunération mensuelle du Dr Rosmorduc ;

Vu la décision ministérielle n° 012595 TC/P-3-S du 3 juin 1946 admettant à la retraite proportionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1946, le Médecin-commandant Rosmorduc, placé en disponibilité ;

Vu le télégramme officiel n° 4138 du Ministre des armées en date du 6 décembre 1946 précisant qu'un arrêté du 6 décembre 1946 a annulé l'arrêté susvisé du 21 février 1946 admettant le Dr Rosmorduc à la retraite proportionnelle ;

Vu la décision n° 415 s.g. du 9 mai 1946 ordonnant le rapatriement du Dr Rosmorduc, Médecin-commandant des Troupes coloniales dégagé des cadres ;

Vu la décision n° 638 s.g. du 4 juillet 1946 fixant la date de cessation de service du Dr Rosmorduc ;

Vu la décision n° 643 s.g. du 6 juillet 1946 allouant une indemnité de licenciement au Dr Rosmorduc ;

Aligné en solde à Papeete jusqu'au 6 juillet 1946 inclus ;  
Embarqué à Papeete à destination de la France le 9 juillet 1946 ;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir ses droits à la solde

depuis le 10 avril 1941 dans les conditions fixées par le décret du 21 février 1944,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont annulées les décisions n°s 436 c. du 21 mai 1942, 535 c. du 23 juin 1942, 408 s.g. du 14 mai 1945, 430 s.g. du 16 mai 1946, 638 s.g. du 4 juillet 1946 et 643 s.g. du 6 juillet 1946.

Art. 2. — La situation pécuniaire du Médecin-commandant Rosmorduc (Louis), depuis le 10 avril 1941, fera l'objet du redressement suivant :

a) Il sera fait masse de tous les émoluments qu'il aurait dû recevoir depuis cette période en qualité de médecin-capitaine et médecin-commandant tant pendant la période d'internement que pendant celle où il a accompli un service actif.

b) Du total ainsi obtenu seront réduits tous les émoluments effectivement perçus durant cette période.

Le Dr Rosmorduc percevra la différence et il lui incombera de compléter lui-même ses versements sur pension.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 36 a.e., portant fixation des prix de vente de certains produits.

(Du 10 janvier 1948.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de surveillance des prix en sa séance du 24 décembre 1947,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont fixés ainsi qu'il suit les prix de vente des produits suivants :

Huile de coprah .....	22 fr. le kilo pris à l'usine ;
Savon "Arc" de 1 <sup>re</sup> qualité (contenant 60 % de savon réel, acides gras et alcali) .....	23 fr. le kilo au détail à Papeete ;
Huile "Cocofine" .....	41 fr. le litre nu pris à l'usine ;
id. ....	45 fr. le litre nu chez le revendeur ;
Limonade .....	5 fr. la bouteille prise au comptoir ;
id. ....	7 fr. 50 la bouteille prise attablé.

Ces prix s'entendent pour les produits fabriqués après la date du 15 décembre 1947.

Les fabricants devront déclarer au Service des Affaires économiques les sorties de l'usine et les stocks mis en vente chez les divers sortants.

Art. 2. — Les contraventions à l'article 1<sup>er</sup> seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 40 c. *autorisant certains agents du Service local à se présenter au concours des Agents des Affaires Administratives et fixant le centre d'examen.*

(Du 10 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 portant création et organisation du cadre des Agents des Affaires Administratives ;

Vu la décision n° 1168 c. du 6 octobre 1947 fixant la date du concours pour l'admission dans ledit cadre ;

Vu les demandes de candidatures déposées par certains agents du Service local désireux de participer au concours du cadre des Agents des Affaires Administratives,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés à se présenter au concours des 19 et 20 janvier 1948 du cadre local des Agents des Affaires Administratives, les agents ci-après :

MM. Auméran Robert, titulaire du B.E.M.  
 Fuller Francis, — du B.E.L. (épreuve facultative) ;  
 Jouette René, — du B.E.M. (épreuve facultative) ;  
 Leboucher René, — du B.E.M. (épreuve facultative) ;  
 Martin John, — du B.E.M.  
 Frogier Maurice, — du B.E.M. (épreuve facultative) ;  
 Drollet Félix, — du B.E.M.  
 Chevalier Robert, - plus de trois ans de services dans l'Administration — titulaire du C.E.P.M.

M<sup>mes</sup> Vernaudeau Albertine, titulaire du B.E.L.

Bourne Françoise, — du B.E.M.

Art. 2. — Les épreuves du concours seront données à Papeete, dans la salle de réunion de l'Assemblée Représentative. L'appel des candidats aura lieu le 19 janvier 1948, à 08 heures.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 41 c. *fixant la composition et nommant les membres de la Commission chargée de la surveillance des épreuves du concours du cadre des Agents des Affaires Administratives.*

(Du 10 janvier 1948).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 portant création et organisation du cadre local des Agents des Affaires Administratives, notamment l'article 13 ;

Vu la décision n° 1168 c. du 6 octobre 1947 fixant la date du concours et le nombre de places mises au concours ;

Vu la décision n° 40 c. du 10 janvier 1948 autorisant certains agents du Service local à subir le concours susvisé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission de surveillance prévue à l'article 13 de l'arrêté 604 c. susvisé est composée comme suit :

M. Haza, Chef de Cabinet chargé du personnel, *Président* ;

M. Mollon, Directeur de l'École Centrale de Papeete *Membre* ;

M<sup>me</sup> Mollon, institutrice à l'École Centrale —

M. Chevalier (François), commis de 8<sup>e</sup> classe du cadre local des Agents des Affaires Administratives. Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 2. — Cette Commission se réunira sur convocation de son Président au centre d'examen indiqué et fera subir les épreuves choisies secrètement un instant avant l'heure du concours.

Deux membres de cette Commission continueront, sur invitation du Président, à assurer la surveillance des épreuves.

Art. 3. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1948.

P. MAESTRACCI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — *Par décision n° 1531 du 27 décembre 1947.* — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 26 décembre 1947, à M. Martin Xavier, juge d'instruction p.i. des Tribunaux de Papeete.

2. — *Par décision n° 1532 du 27 décembre 1947.* — M. Tini-rauarii Teriioanuu est maintenu en fonctions, en qualité d'agent auxiliaire temporaire, pour une nouvelle période de trois mois commençant le 18 novembre 1947, et demeure à la disposition du Chef de la Circonscription des Iles Australes.

3. — *Par décision n° 1539 du 29 décembre 1947.* — M. Salmon (John), agent auxiliaire temporaire en service de l'Enseignement, est réintégré dans le cadre des auxiliaires permanents pour compter du 21 février 1947.

Pour compter de la même date et compte tenu de ses services militaires, cet agent est reclassé, au point de vue de l'ancienneté et de la solde au 17<sup>e</sup> degré de la 3<sup>e</sup> catégorie.

4. — *Par décision n° 1540 du 29 décembre 1947.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, la démission de ses fonctions offerte par M. Hui a Tauira, agent auxiliaire permanent 4<sup>e</sup> catégorie, 26<sup>e</sup> degré, agent de police du district de Punaauia.

5. — *Par décision n° 1545 du 29 décembre 1947.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 16 décembre 1947, à M<sup>lle</sup> Colombani Rosine, agent auxiliaire temporaire en service au Secrétariat général.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

6. — *Par décision n° 1547 du 30 décembre 1947.* — M. Vidal (Henry), agent de police de 1<sup>re</sup> classe, est réintégré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, dans le cadre local de la Sûreté.

7. — *Par décision n° 1 du 2 janvier 1948.* — M. Rooti a Teharuru est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 26<sup>e</sup> degré (Rappels pour services

militaires épuisés) est chargé des fonctions d'agent de police du district de Punaauia, en remplacement de M. Hui a Taurira, démissionnaire,

8. — *Par décision n° 2 du 2 janvier 1948.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, la démission de ses fonctions offerte par M<sup>me</sup> Mony-Estoup, agent auxiliaire temporaire au Service de l'Information.

9. — *Par décision n° 3 du 2 janvier 1948.* — M<sup>me</sup> Despoir, née Guenolé (Anne-Marie), sténo-dactylographe, est engagée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en qualité d'agent auxiliaire temporaire et chargée de la réception radiophonique des nouvelles de presse, en remplacement de M<sup>me</sup> Mony-Estoup, démissionnaire.

Elle percevra, à ce titre, des appointements mensuels de *Quatre mille neuf cents francs* (4.900 frs) exclusifs de toute indemnité.

10. — *Par décision n° 4 du 3 janvier 1948.* — M. Favereau (Marcel), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe du cadre d'Administration générale des colonies, est mis à la disposition du Chef de la Circonscription des Iles Australes et nommé Chef de poste administratif de la subdivision de Rurutu-Rimatara, en remplacement de M. Colombel (Tetuahitiaa), décédé.

M. Favereau remplira en outre les fonctions de Chef de la station de T.S.F. - Chef de la station Météorologique - Chargé de la poste, gérant de comptes du Trésor.

M. Favereau rejoindra son poste par première occasion maritime,

11. — *Par arrêté n° 11 du 5 janvier 1948.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948 les agents dont les noms suivent :

**A. — Infirmiers, infirmières et sages-femmes.**

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal :*

M. Tetuamanuhiri (Tetaumatani) infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Guitteny (Jean, Louis) et Fareura (Eugène) dit Ducrot, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

M<sup>me</sup> Pennamen, née Coulon, (Laurence) infirmière de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier et d'infirmière :*

MM. Sarciaux (Manuel) et Tamarii Vehinetupu et M<sup>mes</sup> Lanteires née Salmon (Jessie) et Chebret (Catherine) infirmiers et infirmières de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier et d'infirmière :*

MM. Reiatua (Loulou), Lucas (Georges) infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

M<sup>mes</sup> Desroches (Gorgette), Ebb (Amaura), Lagarde (Emma) et Temauri (Marcelle) née Drollet, infirmières de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 5<sup>e</sup> classe :*

M. Degage (Charles), infirmier stagiaire et M<sup>me</sup> Thibaudet (Magdaleine), infirmière stagiaire.

*Pour le grade de sage-femme principale de 4<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Maitere, née Tehio (Lucie) et Salmon (Elisabeth), sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de sage-femme :*

M<sup>mes</sup> Mamatui née Van Bastolaer (Sophie) et Gudziol née Brunet (Raymonde), sages-femmes de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de sage-femme :*

M<sup>me</sup> Norman née Vernaudon (Marie) et M<sup>me</sup> Sandford née Dexter (Olga) sages-femmes de 5<sup>e</sup> classe.

**B. — Agent du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publique.**

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'agent sanitaire :*

M. Doucet, agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.

12. — *Par arrêté n° 17 du 6 janvier 1948.* — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, aux grades et classes ci-après indiqués, les infirmiers, infirmières et sages-femmes, dont les noms suivent :

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal :*

Tetuamanuhiri (Tetaumatani), infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier et d'infirmière :*

MM. Guitteny (Jean Louis) et Fareura Eugène, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

M<sup>me</sup> Pennamen née Coulon (Laurence) infirmière de 2<sup>e</sup> classe.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier et d'infirmière :*

M<sup>mes</sup> Lanteires née Salmon (Jessie) et Chebret (Catherine), infirmières de 4<sup>e</sup> classe.

M. Tamarii (Vehinetupu) infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier et d'infirmière :*

M. Lucas (Georges) infirmier de 5<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Lagarde (Emma) infirmière de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe :*

M. Degage (Charles) infirmier stagiaire.

*Au grade de sage-femme principale de 4<sup>e</sup> classe :*

M<sup>mes</sup> Maitere née Tehio (Lucie) et Salmon (Elisabeth), sages-femmes de 1<sup>re</sup> classe.

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de sage-femme :*

M<sup>mes</sup> Mamatui née Van Bastolaer (Sophie), Gudziol née Brunet (Raymonde), sages-femmes de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de sage-femme de 4<sup>e</sup> classe :*

M<sup>mes</sup> Normann née Vernaudon (Marie) et Sanford née Dexter (Olga) sages-femmes stagiaires.

13. — *Par décision n° 19 du 6 janvier 1948.* — M. Pacomme (Jean), titulaire du brevet élémentaire et infirmier de la Marine, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, infirmier de 5<sup>e</sup> classe du cadre local (R.S.M. conservés 5 ans) et affecté à l'Hôpital de Papeete.

14. — *Par décision n° 26 du 7 janvier 1948.* — Est acceptée, pour compter du 16 janvier 1948, la démission de ses fonctions offerte par M. Teissier Valentin, agent de police de 1<sup>re</sup> classe, en service à Papeete.

15. — *Par décision n° 27 du 7 janvier 1947.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1948, la démission de ses fonctions d'agent de police du district de Faava, offerte par M. Tehoro Kam Sen à Temaru.

16. — *Par arrêté n° 34 du 9 janvier 1948.* — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, les agents dont les noms suivent :

**1°) Parquet et Greffe.**

*Pour le grade de secrétaire-rédactrice principale :*

M<sup>me</sup> Demay née Vidal (Rose-Marie) secrétaire rédactrice de 1<sup>re</sup> classe.

**2°) Imprimerie du Gouvernement.**

*Pour la 5<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Brillant (François), ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour la 6<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Bougues (Anselme), ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

MM. Tetutaata (Georges), et Ueva (Etienne) apprentis.

17.— *Par arrêté n° 35 du 9 janvier 1948.*— Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, aux grades et classes ci-après indiqués, les agents de l'Imprimerie du Gouvernement, dont les noms suivent :

*à la 5<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Brillant (François), ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

*à la 6<sup>e</sup> classe du grade d'ouvrier :*

M. Bougues (Anselme), ouvrier de 7<sup>e</sup> classe (ancienneté civile conservée : 1 an 6 mois.)

*au grade d'ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

Ueva (Etienne), apprenti.

\* \* \*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

1.— *Par décision n° 1541 du 29 décembre 1947.*— Une subvention de douze mille francs (12.000 frs) sera allouée à l'école libre de Paopao (Moorea) et mandatée au nom de son directeur : le Révérend Père Daniel Egron.

La dépense sera imputée au chapitre 12 du budget local, exercice 1947.

2.— *Par décision n° 1556 du 31 décembre 1947.*— M. Drollet, commis principal hors classe des Secrétariats généraux, est chargé de vérifier les caisses et porte-feuilles du Receveur de l'Enregistrement et du Comptable de l'Immigration en remplacement de M. Villant, au 31 décembre 1947.

3.— *Par décision n° 6 du 3 janvier 1948.*— Il sera remboursé à M. le Médecin-Lieutenant-Colonel Bonnaud, Médecin-Chef du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie la somme de dix-neuf mille cent soixante trois francs 19.163 frs CP) représentant le prix de passage de son fils Pierre de Papeete à Paris, se décomposant comme suit :

1°) En première classe par vapeur de la Compagnie des Messageries Maritimes de Papeete à Marseille, via Panama..... 18.083 F. CP

2° En première classe par voie ferrée de Marseille à Paris..... 1.080 F. CP

4.— *Par arrêté n° 7 du 3 janvier 1948.*— Le taux de l'indemnité complémentaire allouée à M. Garidelli de Quincenet, contrôleur des I.E.M. du C.M. des P.T.T. (2<sup>e</sup> échelon) détaché en Océanie dans le cadre des Transmissions coloniales, est fixé à neuf mille francs l'an (9.000 frs).

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 octobre 1946.

5.— *Par décision n° 8 du 3 janvier 1948.*— Les frais d'inhumation de Paratua Teuira, ex-président du conseil de district de Mahina, seront imputés au budget des Etablissements français de l'Océanie.

6.— *Par décision n° 12 du 5 janvier 1948.*— Il est alloué à M. Lavalette (René) ex-commis principal hors classe du cadre du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie un secours de 60.000 francs C.P. remboursable sur sa pension civile et correspondant aux avances auxquelles il peut prétendre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1947, se décomposant comme suit :

Pension principale.....	19.500 »
Indemnité spéciale temporaire..	42.900 »
	62.400 »

arrondi à soixante mille francs.

Le dit secours est imputable au chapitre 13 du budget local de l'exercice 1947 et sera repris lors de la liquidation de la pension définitive de l'intéressé.

7.— *Par décision n° 13 du 5 janvier 1948.*— Une commission composée de :

MM. Hainque, Jean, Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe des Colonies,	Président ;
Vincent, sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe de l'Administration Générale,	Membre ;
Drollet, commis principal hors classe des Secrétariats Généraux,	—

est chargée de procéder sur convocation de son président au recensement général des votes du 20 janvier 1948 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tribulaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924).

Le président de la commission adressera au Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

La dite commission procédera s'il y a lieu au recensement général des votes pour le 2<sup>e</sup> tour de scrutin.

8.— *Par décision n° 32 du 9 janvier 1948.*— Une réquisition de passage Papeete-France en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) est accordée à M<sup>lle</sup> Teauna Temoeahiro, commis de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Agents des Affaires Administratives par première liaison maritime directe.

\* \* \*

**AFFAIRES ECONOMIQUES**

1.— *Par décision n° 37 du 10 janvier 1948.*— Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 31 décembre 1951 :

MM. Lévy Julien,  
Millaud Jean,  
Lagarde Emile,  
Tarahu Laurent.

M. René Leboucher est nommé Secrétaire du Conseil d'Administration de la C.C.C.A.M. en remplacement de M. Francis Fuller.

La décision n° 561 s.g. du 18 février 1946 est et demeure rapportée.

\* \* \*

**ILES AUSTRALES**

1.— *Par décision n° 1544 du 27 décembre 1947.*— La décision n° 1376 c. du 21 novembre 1947 est rapportée.

M. Pennamen (Pierre, Marie, Michel), agent auxiliaire temporaire, est mis à la disposition du Chef de la Circonscription ad-

administrative des Iles Australes et nommé Chef de poste administratif de la subdivision de Tubuai, Raivavae et Rapa, avec résidence à Mataura, (Tubuai).

Il remplira en outre, les fonctions de Gérant des comptes du Trésor de cette subdivision, Chef de la station de T.S.F., Chef de la station météorologique, Chargé de la Poste et de la surveillance des Travaux Publics.

Il percevra pour ces diverses fonctions, des émoluments mensuels de huit mille francs (8.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

La décision n° 794 du 17 août 1946 sera rapportée dès la passation de service de la Gérance des comptes du Trésor entre MM. Colombel et Pennamen qui se fera dans les formes réglementaires, et dans les huit jours qui suivront l'arrivée de M. Pennamen à Tubuai.

M. Pennamen rejoindra son poste par première occasion maritime.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 1533 du 27 décembre 1947.* — Pour compter du 23 février 1948 : M<sup>me</sup> Snow Louise (née Vidal), est réintégrée dans le cadre local des instituteurs, et affectée à l'école de Taiohae (Marquises).

2. — *Par décision n° 1534 du 27 décembre 1947.* — Pour compter du 23 février 1948 :

M. Ciron René, instituteur du cadre métropolitain, directeur de l'école de la Mairie (Papeete) est nommé directeur de l'école de Mataura, Tubuai, (nécessités du service).

M. Le Comte Jean, instituteur du cadre métropolitain, chargé de l'école de Haapu (Huahine) est provisoirement nommé directeur de l'école de la Mairie (Papeete).

M<sup>me</sup> Mazel Armande, de l'école de la Gendarmerie, est provisoirement affectée au Cours complémentaire de l'Ecole Centrale (lettres).

M. Krauser Siméon, de Paea, est nommé surveillant à l'Ecole Centrale (provisoirement chargé du C.S.). M. Krauser sera nourri et logé à l'Ecole Centrale.

M<sup>lle</sup> Maoni Marguerite, de Mataiea, est affectée à l'Ecole Paofai (Papeete).

M<sup>me</sup> Drollet Madeleine, en stage à l'école de la Mairie, est affectée à l'école de la Gendarmerie (Papeete).

M<sup>lle</sup> Postaire Le Marais Anne-Marie, stagiaire, est affectée à l'école de la Gendarmerie (Papeete).

M<sup>me</sup> Estall Tetuanui, de Papara, est affectée à l'école de la Mairie (Papeete).

M<sup>lle</sup> Lévy Louise, stagiaire, est affectée à l'école de Faa (Tahiti).

M<sup>lle</sup> Alexandre Emilie, de Punaauia, est affectée à l'école de Faa (Tahiti).

M<sup>lle</sup> Temanapoara Marie, en stage, est affectée à Teavaro (Moorea).

M<sup>me</sup> Lucas Aimée, de Fakarava, est affectée à Punaauia (Tahiti).

M. Hahe Gabriel, de Toahotu, est affecté à Paea, directeur.

M. Teriieroo, de Paea, directeur, est affecté à Paea, adjoint.

M<sup>lle</sup> Vaitoare Murielle, en stage, est affectée à Paea (Tahiti).

M. Poroi Maurice, stagiaire, est affecté à l'école de Mataiea (Tahiti).

M<sup>lle</sup> Terorotua Claire, stagiaire, est affectée à l'école de Papeari (Tahiti).

M<sup>me</sup> Faarua Teraiharuru, de Taravao, est affectée à Toahotu (Tahiti).

M<sup>lle</sup> Gobrait Esther, en stage, est affectée à Toahotu (Tahiti).

M<sup>me</sup> Apa Faimano, de Kaukura, est affectée à Pūeu (Tahiti).

M. Maiotui Louis, en stage, est affectée à Mahaena (Tahiti).

M<sup>me</sup> Tuarau Rosina, de Maiao, est affectée à Tiarei (Tahiti).

M<sup>me</sup> Tua Taurai, de Amanu (Tuamotu), est affectée à Papenoo (Tahiti).

M<sup>me</sup> Tehuafilo Henriette, stagiaire, est affectée à Pirae (Tahiti).

M. Ellacott Frédéric, stagiaire, est affecté à l'école de Pirae (Tahiti).

M. Mataitai Ariimoehau, de Teavaro, est affecté à Afareaitu (Moorea).

M<sup>me</sup> Taputuarai Otuvanaa Agnie, de Fiti, est affectée à Teavaro (Moorea), directrice.

M<sup>lle</sup> Pittman Violette, de Afareaitu, est affectée à Maatea (Moorea).

M. Temarii Lucien, de Mahaena, est affecté à Maiao.

M<sup>lle</sup> Paie Paheroo Renée, en stage, est affectée à Poutoru (Tahaa).

M. Teanini Tihoti, de Mataura (Tubuai), est affecté à Patio (Tahaa), directeur.

M<sup>lle</sup> Roapamoa Odile, de Poutoru, est affectée à Fiti (Huahine).

M. Tapa Maiti, de Fiti (adjoint) est affecté à Fiti (directeur).

M. Bessert Raufea, en stage, est affecté à Haapu (Huahine).

M<sup>lle</sup> Temaurioraa Doris, en stage, est affectée à Maeva (Huahine).

M. Teriitevaerai Auguste, de Papenoo, est affecté à Vaitape (Bora-Bora).

M<sup>lle</sup> Hutia Rora, en stage, est affectée à Faanui (Bora-Bora).

M<sup>lle</sup> Tetuanimarama Laure, en stage, est affectée à Anau (Bora-Bora).

M<sup>lle</sup> Haupuni Germaine, en stage, est affectée à Hauti (Rurutu).

M. Vahateani René, surveillant à l'Ecole Centrale, est affecté provisoirement à Moerai (Rurutu), (sera appelé en stage en juillet).

M<sup>me</sup> Doom Joyce, en stage, est affectée à Mataura (Tubuai).

M<sup>me</sup> Tahiaata Kora, de Mataura, est affectée à Mahu (Tubuai).

M<sup>me</sup> Snow Louise, en disponibilité, est affectée à Taiohae (Marquises).

M. Fagu Joseph, en stage, est affecté à Hakahau (Marquises).

M<sup>me</sup> Temaurioraa Teura, de Hakahau, est affectée à Riki-tea (Gambiers).

M<sup>lle</sup> Drollet Jeanne, de Pirae, est affectée à Fakarava (Tuamotu).

M<sup>lle</sup> Teauna Ruita, en stage, est affectée à Kaukura (Tuamotu).

M. Maire Huri, en stage, est affecté à Takaroa (Tuamotu).

M. Mai Marutea, de Rikitea, est affecté à Anaa (Tuamotu) (nécessités du service).

M<sup>lle</sup> Tinomano Teipo, en stage, est affectée à Takapoto Tuamotu (création).

M<sup>lle</sup> Teiva Teurarii, en stage, est affectée à Raroia Tuamotu, (création).

M<sup>me</sup> Hamblin Tetaua, en stage, est affectée à Niau, Tuamotu (création).

M<sup>me</sup> Tuhoe Teahaga Tekura, en stage, est affectée à Ahe, Tuamotu, (création).

M<sup>me</sup> Tapi Ariitapeta, de Anaa, est affectée à Makemo, Tuamotu, (création).

M<sup>me</sup> Lin Sin, Garbutt Marguerite, en stage, est affectée à Taravao (Tahiti).

M<sup>me</sup> Faua Urarii, provisoirement à Faaa, est affectée à Vaitoare (Tahaa).

M. Tuarau Adrien, de Arue (provisoire), est affecté à Arue comme directeur.

M. Teamo Tama, de Takaroa, est affecté à Tiputa (Rangiroa).

M<sup>lle</sup> Toofanuiteraiefa Madeleine, de Teavaro (Moorea) est affectée à Punaauia (Tahiti).

Subiront un stage de réimprégnation pédagogique de 5 mois :

M<sup>me</sup> Doom Joséphine, de Papara.

M<sup>me</sup> Teinaore Teriitaria, de Hauti (Rurutu). Pendant son stage, M<sup>me</sup> Teinaore Teriitaria, exercera les fonctions de surveillante auxiliaire ; elle sera nourrie et logée à l'Ecole Centrale.

M<sup>lle</sup> Urautia Timeri, de Moerai (Rurutu).

M. Flores Nicolas, de Mahu (Tubuai).

M<sup>me</sup> Teriitehau Tetuanui, de Faaaha (Tahaa).

M. Lichtlé Jérôme, de Taiohae (Marquises).

3.— Par décision n° 1535 du 27 décembre 1947. — Pour compter du 23 février 1948 :

M<sup>lle</sup> Teroroiria Georgette dite Vaerea, en stage bénévole à l'Ecole Centrale (niveau du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires) est nommée institutrice auxiliaire temporaire et affectée en cette qualité à Amanu (Tuamotu).

M<sup>lle</sup> Teroroiria recevra une rémunération mensuelle de deux mille huit cents francs.

\* \* \*

#### POSTES, TÉLEGRAPHES, TÉLÉPHONES

1.— Par décision n° 9 du 3 janvier 1948. — M. Frébault Jean-Marie, sous-agent surnuméraire du cadre local des P.T.T., est régularisé en qualité d'agent surnuméraire pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

2.— Par décision n° 28 du 7 janvier 1948. — M. Le Moigne (Hippolyte), auxiliaire permanent, est nommé agent surnuméraire du cadre local des P.T.T. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

\* \* \*

#### SANTÉ

1. — Par décision n° 1538 du 29 décembre 1947. — Le Médecin-Commandant des Troupes coloniales Allard, arrivé de France

le 18 décembre 1947, est affecté au centre médical de Papeete pour compter de cette date. Il est chargé du service médical de la Maternité de Papeete, du service de médecine à l'Hôpital de Papeete et de la direction des cours aux élèves-infirmiers, élèves-infirmières. Il est chargé en outre des Asiles de vieillards et des aliénés de Papeete.

Le Médecin-Capitaine des Troupes coloniales Mille, arrivé de France le 18 décembre 1947, est affecté au centre médical de Papeete pour compter de la même date. Il est chargé du service du Laboratoire de bactériologie et du Dispensaire de l'Hôpital de Papeete. Il est nommé Médecin du Service d'Hygiène, et prêtera le serment prescrit par la loi.

Le Médecin-Capitaine Vallino est chargé du service médical de la Troupe, de la Marine, des Fonctionnaires, des Prisons, des Arraisonnements, du service de la léproserie d'Orofara et de l'assistance médicale du secteur Nord de Tahiti.

Le Docteur Begon, médecin contractuel, est chargé du service médical des Iles sous-le-Vent, avec hôpital d'Uturoa et assistance médicale mobile de l'archipel.

Le Docteur Begon est nommé Médecin arraisonneur et Médecin du service sanitaire des Iles sous-le-Vent. A ce dernier titre, il est habilité à constater les contraventions aux règlements d'hygiène et de santé publique. Il prêtera serment prescrit par la loi.

2.— Par décision n° 1549 du 30 décembre 1947. — La décision n° 1055 s.g. du 22 octobre 1946 est rapportée à compter du 23 décembre 1947.

Pour compter de la même date, le Docteur Dupuy, médecin de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie, est désigné comme médecin arraisonneur et médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea, en remplacement du Docteur Cantara.

Il percevra à ce titre une rémunération annuelle de deux mille quatre cents francs

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — Par décision n° 1530 du 27 décembre 1947. — Monsieur Thébault Pierre, gardien-chef de la Prison Coloniale est nommé régisseur de la caisse d'avances de cet établissement.

\* \* \*

#### TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 14 du 5 janvier 1948. — La démission de ses fonctions d'agent de police de Pukaruha, de M. Toa (Tane), offerte par lettre du 11 novembre 1947, est acceptée.

Sont nommés agents auxiliaires de 4<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré :  
MM. Tetaihopu a Teariki, comme agent de police de l'île Pukaruha ;

Tekihi Manahune a Teuapiko, comme agent de police de l'île Marokau ;

Tu Iosepha a Tefau, comme agent de police de l'île Puka-Puka.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

\* \* \*

#### TRESOR

1. — Par décision n° 16 du 5 janvier 1948. — La commission de classement, chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1948 est composée comme suit :

M. Haumant, Secrétaire Général du Gouvernement  
des Etablissements français de l'Océanie, *Président* ;

M. Liauzun, Trésorier-Payeur du Territoire, *Membre ;*  
 M. Hainque, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, —  
 M. Guilbert, Payeur de 2<sup>e</sup> classe de la Trésorerie du Territoire, —  
 M. Kleinpéter, sous-chef de bureau du cadre d'Administration Générale des Colonies, est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative.  
 La commission se réunira sur la convocation de son Président.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS AUX FONCTIONNAIRES

Les élections pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924) auront lieu le 20 janvier 1948.

Le vote se fera par correspondance.

A cette fin chaque électeur recevra :

1<sup>o</sup> - Une feuille imprimée renfermant les instructions concernant le mode d'élection ainsi que la liste des noms et prénoms de tous les fonctionnaires électeurs et éligibles.

2<sup>o</sup> - Un bulletin de vote.

3<sup>o</sup> - Deux enveloppes portant les numéros 1 et 2.

**Avis aux commerçants importateurs, commissionnaires à l'importation, exportateurs.**

Tous les commerçants, importateurs, commissionnaires, exportateurs sans exception sont tenus d'adresser avant le 20 janvier 1948 au Service des Contributions une déclaration du chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé au cours de l'année 1947 dans chacune de ces trois activités séparément. Le défaut de déclaration expose à des sanctions.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### SERVICE DES DOMAINES

##### Purge d'hypothèques légales.

Par acte administratif, en date, à Papeete, du 28 décembre 1947, le Service Local des Etablissements français de l'Océanie a acquis de M<sup>me</sup> Alice Rougier, épouse Calamy, demeurant à Arue, une parcelle de terrain sise à Papeete, lieu dit Vaininiore, de 1.500 mètres carrés, à l'angle est, amont, du chemin vicinal de Taunoa avec la rivière Papeava.

L'acte a été déposé ce jour au greffe des Tribunaux de Papeete.

La présente insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

Papeete, le 7 janvier 1948.

*Le Receveur,*

A. FAUGERAT.

## ANNONCES DIVERSES

Etude de M<sup>es</sup> AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

### Augmentation du capital social de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Aux termes d'une délibération en date du 23 septembre 1946, constatée par un procès-verbal dont copie est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M<sup>e</sup> Edouard du BOYS, Notaire à Paris, le 18 octobre 1946, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie des Messageries Maritimes, Société anonyme dont le siège est à Paris, 12, Boulevard de la Madeleine, a décidé d'augmenter le capital social de Quatre-vingt à Trois cent vingt millions de francs, par incorporation des réserves, conformément aux dispositions de l'article 71 de l'ordonnance du quinze août mil neuf cent quarante-cinq, et l'attribution pour chaque action ancienne, de trois actions nouvelles de deux cinquante francs, jouissant de droits identiques à ceux de l'action ancienne donnant lieu à l'attribution et concourant au partage des bénéfices à compter du premier janvier mil neuf cent quarante-six.

Extrait de l'acte notarié du 18 octobre 1946, contenant le procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée Générale le 23 septembre 1946, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 6 janvier 1948.

Pour extrait et mention :  
 G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

## SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 décembre 1947, enregistré le 30 décembre 1947, Folio 33 Case 644 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

“EPICERIE OcéANIE”

une société à responsabilité limitée au capital de: CENT MILLE FRANCS. Ayant son siège à Papeete, avenue du Prince Hinoï, et pour objet l'exploitation d'un commerce de vente au détail de marchandises générales, ainsi que la vente au détail de bière et vin à emporter. La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les associés ont apporté une somme de: 100.000 francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur Inatio TETIARAHI, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 6 janvier 1948.

Pour extrait :  
*Le Gérant,*  
 Inatio TETIARAHI.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.